

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 1 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Tenuare 1988

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Pages

Arrêtés n° 3 et 4 MAF du 5 janvier 1988 portant délégations de signature aux chefs du service pénitentiaire et du service des affaires sociales. (M. Elie Salmon dit Tehina et Mme Irène Cathala).....

2

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 22 PR du 12 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 751 PR du 9 décembre 1987 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Mahina.....

3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 3 MAF du 5 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire.

Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 29 mars 1985 nommant Monsieur Elie Salmon dit Tehina, chef des services pénitentiaires.

Arrêté :

Article 1er. Délégation est donnée à M. Elie Salmon dit Tehina, chef du service pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité, dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2. — En particulier, M. Elie Salmon dit Tehina est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I — *Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité*

- congés de toute nature à passer dans le territoire,
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours,
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus,
- mutations à l'intérieur du service.

II — *Actes relevant de la gestion financière*

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

III — *Actes relevant des affaires courantes*

- notes au personnel,
- notes ou correspondances aux usagers du service,
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions du service.

Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Elie Salmon dit Tehina, chef du service pénitentiaire, M. Harrys Aro, adjoint administratif par intérim est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4. — Le chef du service pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1988.

*Le ministre des affaires sociales, du logement,
de la jeunesse, de la famille et de la solidarité,*

Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 4 MAF du 5 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales.

Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 9 mars 1987 nommant Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité, dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2. — En particulier, Mme Irène Cathala est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

I — Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité

- congés de toute nature à passer dans le territoire,
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours,
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus,
- mutations à l'intérieur du service.

II — Actes relevant de la gestion financière

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

III — Actes relevant des affaires courantes

- notes au personnel,
- notes ou correspondances aux usagers du service,
- admission au Centre d'accueil des personnes âgées conjointement avec le ministre de la santé,
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions du service,
- décisions de placements d'enfants dans les familles d'accueil,
- correspondances destinées au cabinet militaire (pour les dispenses de service militaire) et à la gendarmerie (pour les interventions auprès des familles des îles),
- décisions d'évacuation sanitaire conjointement avec le ministre de la santé.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène Cathala, Mme Raita Leboucher est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4. — Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1988.

*Le ministre des affaires sociales, du logement,
de la jeunesse, de la famille et de la solidarité.*

Huguette HONG KIOU.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 22 PR du 12 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 751 PR du 9 décembre 1987 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le chapitre I du titre 1er de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-47 du 19 décembre 1978 du conseil municipal de Mahina demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1246 AU du 29 mars 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la délibération n° 84-46 du 20 septembre 1984 du conseil municipal de Mahina approuvant le projet de plan d'aménagement ;

Vu l'avis émis par le Comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 29 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n° 751 PR du 9 décembre 1987 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la lettre n° 446 MAH 87 du 18 décembre 1987 du maire de la commune de Mahina.

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 751 PR du 9 décembre 1987 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Mahina est modifié par des articles 3 et 8 nouveaux.

« Art. 3. — L'enquête publique, prévue par l'article 16 de la « délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, sera ouverte du lundi 18 janvier au vendredi 12 février 1987 inclus. »

« Art. 8. — Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir toutes les observations ou suggestions, la dernière semaine de l'enquête selon le calendrier suivant :

- « — Mercredi 10 février de 13 h à 19 h
- « — Jeudi 11 février de 13 h à 19 h
- « — Vendredi 12 février de 13 h à 19 h.

Le courrier pourra lui être adressé à la mairie de Mahina, boîte postale 11.055 — Mahina. »

Art. 2. — Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Mahina ;
- au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- au commissaire enquêteur ;
- au chef du service de l'aménagement du territoire.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.